



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 013-211300041-20230602-DEL_2023_0164-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU JEUDI 01 JUIN 2023

N° DEL_2023_0164 : TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

L'an deux mille vingt trois, le un juin, à 17 h 00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick de Carolis, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Patrick de Carolis, Maire, Monsieur Jean-Michel Jalabert, 1er Adjoint au Maire, Madame Mandy Graillon, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre Raviol, Adjoint au Maire, Madame Sophie Aspor, Adjointe au Maire, Monsieur Sébastien Abonneau, Adjoint au Maire, Madame Catherine Balguerier-Raulet, Adjointe au Maire, Monsieur Frédéric Imbert, Adjoint au Maire, Madame Claire de Causans, Adjointe au Maire, Monsieur Erick Souque, Adjoint au Maire, Madame Sylvie Petetin, Adjointe au Maire, Monsieur Antoine Parra, Adjoint au Maire, Madame Paule Birot-Valon, Adjointe au Maire, Monsieur Michel Navarro, Adjoint au Maire, Madame Sibylle Laugier-Serisanis, Adjointe de quartier, Monsieur Gérard Quaix, Adjoint de quartier, Madame Eva Cardini, Adjointe de quartier, Monsieur Denis Bausch, Adjoint de quartier, Monsieur Guy Rouvière, Conseiller municipal, Monsieur Serge Meyssonnier, Conseiller municipal, Monsieur Bruno Reynier, Conseiller municipal, Madame Carole Guintoli, Conseillère municipale, Madame Claudine Pozzi, Conseillère municipale, Madame Sonia Echaiti, Conseillère municipale, Madame Aurore Guibaud, Conseillère municipale, Monsieur Silvère Bastien, Conseiller municipal, Madame Laure Toeschi, Conseillère municipale, Madame Ouided Benabdelhak, Conseillère municipale, Monsieur Emmanuel Lescot, Conseiller municipal, Monsieur Sophian Norroy, Conseiller municipal, Monsieur Mohamed Rafai, Conseiller municipal, Monsieur Nicolas Koukas, Conseiller municipal, Monsieur Cyril Girard, Conseiller municipal, Madame Virginie Maris, Conseillère municipale, Madame Marie Andrieu, Conseillère municipale

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :

Madame Cécile Pando
Madame Chloé Mourisard
Madame Marie-Amélie Ferrand-Coccia
Monsieur Maxime Favier
Monsieur José Reyès
Madame Françoise Pams
Madame Dominique Bonnet
Monsieur Jean-Frédéric Déjean

Mandants :

Monsieur Erick Souque
Madame Catherine Balguerier-Raulet
Monsieur Pierre Raviol
Madame Sibylle Laugier-Serisanis
Madame Claire de Causans
Madame Marie Andrieu
Monsieur Nicolas Koukas
Monsieur Mohamed Rafai

Absent(e)s excusé(e)s :

Madame Sandrine Cochet, Conseillère municipale
Monsieur Xavier Gousse, Conseiller municipal

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Ouided Benabdelhak pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° DEL_2023_0164 : TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION DES TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024**Rapporteur(s) : Monsieur ABONNEAU,****Service : Finances**

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme en permettant aux communes françaises de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels.

Alors que la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette exerce la compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 1er janvier 2018, la Ville d'Arles a souhaité conserver la collecte et la perception de la taxe de séjour, par délibération n°2018-270 du 24 octobre 2018.

1 - Taxe Additionnelle Régionale de 34 % :

Pour rappel, le Parlement a adopté dans le cadre de l'article 76 de la loi de finances 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022, paru le 31 décembre 2022, la création d'une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour qui s'impose pour plusieurs départements, dont celui des Bouches du Rhône.

La mise en place de cette taxe additionnelle de 34 % a été instaurée afin de contribuer au financement de la future ligne ferroviaire de la Région Sud entre Marseille et Nice, dont la construction a été confiée à un nouvel Établissement Public Local dénommé "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur".

Cette taxe additionnelle s'appliquant depuis le 1er janvier 2023, elle majore de fait par voie légale les tarifs 2023 actés par délibération municipale n°2022-0165 du 30 juin 2022.

Cette part régionale de 34 % est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute, dans les mêmes conditions que la Taxe additionnelle de 10 % du Département des Bouches du Rhône, instaurée antérieurement. Lorsque les produits sont perçus, les montants correspondants sont reversés respectivement à l'Établissement Public Local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » et au Département des Bouches du Rhône.

2 - Fixation des tarifs 2024 :

L'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les tarifs communaux sont « revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) hors tabac, de l'avant-dernière année. Cet indice a augmenté de + 6 % (source INSEE). Les tarifs suivants doivent être modifiés :

- Catégorie Palaces - plafond applicable : évolution de 4.30 € à 4,60 €
- Catégorie 5 étoiles - plafond applicable : évolution de 3.10 € à 3.30 €
- Catégorie 4 étoiles - plafond applicable : évolution de 2.40 € à 2.50 €
- Catégorie 3 étoiles - plafond applicable : évolution de 1.50 € à 1.60 €
- Catégorie 2 étoiles - plafond applicable : évolution de 0.90 € à 1.00 €

Les tarifs communaux des autres catégories, 1 étoile et terrains de camping et de caravanage, demeurent inchangés par rapport au barème 2023.

Il convient de rappeler la composition globale de la taxe de séjour à Arles :

- Part communale instituée au bénéfice de la ville d'Arles ;
- Majoration de 10 % : taxe additionnelle mise en place par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône depuis le 1er janvier 2017 ;
- Majoration de 34 % : taxe additionnelle régionale instituée par la Loi de Finances pour 2023 au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, depuis le 1er janvier 2023.

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente délibération.

3 - Dispositions techniques et réglementaires :

Les principales dispositions techniques et réglementaires applicables sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-30 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022, publiée au journal officiel du 3 mars 2022 portant création d'un Établissement Public Local à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" ;

Vu l'article 76 de la loi de finances n°2022-1726 pour 2023 du 30 décembre 2022, publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2022, portant création de plein droit d'une taxe additionnelle régionale de 34% en Région Sud sur les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes ;

Vu la décision du Maire n°22-208 portant création de la régie mixte prolongée de la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs communaux sur le barème officiel ;

Considérant l'intérêt de présenter l'ensemble des tarifs de la taxe de séjour incluant les taxes additionnelles du Département des Bouches du Rhône et de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ABROGER la délibération n°2022-0165 du 30 juin 2022 à compter de la date d'application des nouveaux tarifs, soit au 1er janvier 2024.

2 - RAPPELER l'instauration par la Loi de Finances 2023, à compter du 1er janvier 2023, de la taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

3 - DÉCIDER la fixation des tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1er janvier 2024 tels que détaillés en annexe 1, conformément au nouveau barème officiel.

4 - CONFIRMER l'ensemble des dispositions techniques et réglementaires décrites en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 013-211300041-20230602-DEL_2023_0164-DE



ADOpte À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait à Arles, le 2 juin 2023

**Sylvie PETETIN
Adjointe au Maire d'Arles**

ANNEXE 1

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2024

HEBERGEMENTS CLASSES

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 013-211300041-20230602-DEL_2023_0164-DE



CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE			
	PART COMMUNALE	10 % TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE BDR	34 % TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur"	MONTANT TOTAL A REGLER
Palaces	4,60 €	0,46	1,56 €	6,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « 1 étoile », car assimilables aux formules d'hébergement "bed and breakfast".
Les chambres privées chez l'habitant relèvent de la catégorie des hébergements non classés ou en attente de classement.

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN COURS DE CLASSEMENT TAUX D'EQUILIBRE

TOUT HEBERGEMENT EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT A L'EXCEPTION DES HEBEGEMENTS EN PLEIN AIR	TAUX D'EQUILIBRE FIXE A 5% APPLIQUE PAR PERSONNE ET PAR NUITEE DU PRIX HT DE LA NUITEE
Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Ce montant est plafonné au tarif applicable aux palaces, soit 4.60 Euros. Les taxes de séjour additionnelles de 10% du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et de 34% de la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'ajoutent au prix de la taxe de séjour communale calculé par personne et par nuitée.	

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 2

TAXE DE SEJOUR - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

A Arles, la Taxe de Séjour est appliquée au réel depuis le 1^{er} janvier 2015

A - LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants : Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, terrains de camping et terrains de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique, port de plaisance.

Il est précisé qu'une chambre privée chez l'habitant est taxée au même titre que les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune, qui délivre un numéro d'enregistrement unique qui devra apparaître sur toutes les annonces des offres de location saisonnière quel que soit le support de promotion (délibérations n°2018-234 et n°2018-235 du 26 septembre 2018).

De plus, tout changement d'usage de locaux d'habitation en locaux destinés à la location de courte durée, doit faire l'objet d'une demande formelle auprès des services de la Commune (délibération n°2019-0061 du 27 mars 2019).

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

B - LA DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR L'HEBERGEUR :

Les hébergeurs déclarent eux-mêmes mensuellement, avant le 10 du mois suivant, le produit de la taxe de séjour, (qu'ils louent par une plate-forme de location ou pas), depuis leur espace dédié de télé-déclaration, via le site Internet mis à disposition par la Ville.

C - LE CONTROLE POUR DEFAUT DE DECLARATION :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée de la taxe de séjour collectée, la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. L'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant comportera les mentions détaillées à l'article R. 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le redevable peut présenter ses observations à la commune pendant le délai de trente jours après notification de l'avis de taxation d'office

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

D - LE REVERSEMENT A LA VILLE DE LA TAXE DE SEJOUR :

Les plateformes « intermédiaires de paiement » (type Airbnb, Abritel, Booking, etc....) sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la Ville.

Les hébergeurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement peuvent également donner mandat à un intermédiaire (type Conciergerie, Agence Immobilière, etc ...) pour collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour.

Lorsque l'hébergeur a collecté directement la taxe de séjour, il la reverse lui-même à la Ville selon les modalités suivantes :

- Paiement en ligne au moment de la déclaration mensuelle, à l'appui de la référence indiquée sur la facture générée sur l'espace personnel de télédéclaration <https://demarches.arles.fr/mes-paiements/paiement-en-ligne/> automatiquement redirigé vers le serveur de paiement sécurisé PayFIP de la Direction Générale des Finances Publiques
- Virement bancaire sur le relevé de compte bancaire de la régie de recettes de la taxe de séjour
- Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique à proximité ou à distance
- Par chèque bancaire à l'ordre de la régie de recettes de la taxe de séjour
- En numéraire

En cas de défaut de paiement, les impayés seront recouvrés directement par le comptable public après l'émission d'un avis des sommes à payer, qui engagera des poursuites. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard inclus dans l'avis des sommes à payer.

Le montant des taxes acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables.

E - LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS A LA TAXE DE SEJOUR :

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L2333-26 à L2333-39 ;

Articles R.2333-43 à R.2333-53 ;

Code du Tourisme

Articles L.312-1 et L422-3

Pour mémoire : Les délibérations doivent être présentées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Les tarifs doivent dès lors être publiés sur le portail OCSIT@N de la DGFIP, site d'information pour les opérateurs touristiques.